

Responsabilité sacrée :

la recherche des enfants disparus
et des sépultures anonymes

.....

Constatations du rapport provisoire



Interlocutrice spéciale
indépendante

juin 2023

Le présent rapport pourrait bouleverser certains lecteurs, car il contient des renseignements, y compris des images, sur la mort et la disparition forcée d'enfants dans d'anciens pensionnats indiens et d'autres institutions. Si vous avez besoin d'une aide immédiate, vous pouvez appeler aux numéros suivants :

**la ligne d'écoute téléphonique de l'Indian Residential School Survivors Society,
accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 :**

1 800 721 0066 (en anglais seulement)

**la ligne d'écoute téléphonique nationale de Résolution des questions
de pensionnats indiens, accessible 24 heures sur 24 :**

1 866 925 4419



Responsabilités sacrées : la recherche des enfants disparus et des sépultures anonymes

CONSTATATIONS DU RAPPORT PROVISOIRE

L'accès aux dossiers et leur destruction :

1. L'accès aux documents, y compris ceux détenus par divers ordres de gouvernement au Canada et les différentes entités religieuses qui ont été financées pour gérer les pensionnats indiens, demeure un défi pour de nombreuses communautés. Parmi les obstacles, comptons :
 - un manque de transparence et d'information sur la façon d'accéder aux documents;
 - des exigences juridiques et politiques pour obtenir l'accès aux documents par des processus officiels d'accès à l'information, même lorsque les documents datent de plus de 100 ans;
 - de longs délais avant que l'accès aux archives soit donné;
 - un accès limité ou une sélection institutionnelle des documents « pertinents »;
 - la production de documents qui nécessitent une traduction, en particulier des documents en français, et l'absence de fonds pour payer la traduction;
 - les documents se trouvent dans de nombreuses archives partout au pays et à l'extérieur du Canada, ce qui oblige les équipes de recherche à se rendre à de multiples endroits;
 - la nécessité de négocier plusieurs protocoles d'entente ou ententes d'accès différents avec de multiples institutions;
 - les documents ne sont pas toujours accessibles ou organisés de manière pratique;
 - des recherches importantes doivent être menées parce que les documents n'identifient souvent pas l'enfant par son nom de naissance original, mais plutôt par le numéro ou le prénom chrétien que lui ont donné le gouvernement ou les responsables scolaires.
2. De nombreux documents concernant les pensionnats indiens ont été détruits au fil des ans. Entre 1936 et 1954, le gouvernement du Canada a systématiquement éliminé de milliers de ces documents de ses dossiers. En 1973, une entente entre Archives publiques Canada et le ministère des Affaires indiennes a imposé un moratoire sur la destruction d'autres documents.⁷⁹ D'autres moratoires sur la destruction de documents doivent être mis en place.
3. Diverses entités de l'église ont apporté des documents à l'étranger. Certains documents relatifs aux pensionnats indiens administrés par des entités catholiques se trouvent au Vatican, et certains y auraient été amenés en violation des dispositions de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens. Les documents de l'église unie, de l'église anglicane et de l'église d'Angleterre se trouvent dans diverses archives en Angleterre. Cette situation est un obstacle important pour les personnes qui mènent des travaux de recherche et de récupération

et qui doivent accéder à tous les documents qui pourraient contenir des renseignements sur l'emplacement de sépultures anonymes et sur l'identité d'enfants disparus. Ces documents doivent être retournés au Canada et mis à la disposition des peuples autochtones.

4. La Cour suprême du Canada a ordonné que les documents confidentiels associés aux demandes et aux témoignages des survivants du processus d'évaluation indépendant (PEI) soient détruits le 19 septembre 2027, à moins que les survivants n'optent pour conserver les documents à des fins historiques, d'éducation du public et de recherche au Centre national pour la vérité et la réconciliation (CNVR).⁸⁰ Contrairement à d'autres processus de notification prévus par la CRRPI, il y a eu peu d'efforts déployés pour notifier les survivants de leur droit de conserver leurs témoignages au CNVR. En outre, de nombreux survivants qui ont participé au PEI ne sont plus vivants et les membres vivants de leur famille n'ont aucun recours pour leur permettre de conserver ces documents. À ce jour, environ 30 survivants ont choisi de conserver leurs documents et témoignages. Les documents et témoignages du PEI peuvent contenir des renseignements sur des enfants disparus et des sépultures anonymes qui pourraient aider les survivants, les familles autochtones et les communautés à mener des travaux de recherche et de récupération.

Un processus indépendant externe pour examiner les documents et les témoignages présentés au titre du PEI afin d'obtenir des renseignements sur le décès d'un enfant et l'emplacement de sépultures doit avoir lieu avant leur destruction. Le ou les examinateurs indépendants devraient être choisis, par consensus, par l'Assemblée des Premières Nations, l'Inuit Tapiriit Kanatami, le Ralliement national des Métis et le Comité consultatif national sur les enfants disparus des pensionnats et les sépultures anonymes avec les conseils de leurs cercles consultatifs de survivants respectifs. Le gouvernement fédéral devrait couvrir tous les coûts de cet examen et obtenir rapidement les attestations de sécurité requises pour que le ou les examinateurs indépendants terminent l'examen et préparent un rapport des conclusions, avant la date de destruction ordonnée par le tribunal en 2027. Ce rapport devrait être rendu public.

5. Toutes les personnes, organisations et entités au Canada devraient faire des recherches pour des documents qui peuvent appuyer l'identification des sépultures anonymes des enfants disparus, protéger ses documents et les divulguer. Il faudrait également qu'il y ait un engagement de ne pas détruire les documents qui concernent les institutions où des enfants autochtones ont été emmenés ou transférés.
6. Les survivants, les familles autochtones et les communautés sont souvent tenus de payer des frais à divers ordres de gouvernement pour avoir accès aux documents et images nécessaires à l'appui des travaux de recherche et de récupération. Ces frais doivent être immédiatement éliminés, y compris les frais pour obtenir des certificats de naissance et de décès et des permis d'inhumation et les frais imposés au titre des lois, des règlements et des politiques sur l'accès à l'information.

7. Conformément aux articles 7 et 8 de la Déclaration, aux recommandations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et aux principes Joinet-Orentlicher,⁸¹ le Canada doit respecter ses obligations internationales pour ce qui est de prendre des mesures efficaces pour fournir un accès aux documents afin de soutenir la recherche et la récupération des sépultures anonymes et des enfants disparus. Ces obligations visent à la fois à appuyer le droit des peuples autochtones de connaître la vérité et à garantir la non-répétition des violations des droits de la personne dont ont été victimes les enfants autochtones alors qu'ils étaient sous la responsabilité de l'État et des églises.

L'accès aux sites et protection de ceux-ci :

8. Les survivants, les familles et les communautés autochtones doivent surmonter des obstacles importants pour accéder aux sites où ils veulent organiser des cérémonies et des recherches, en particulier lorsque les sites sont en cours de réaménagement ou lorsqu'ils appartiennent à des entreprises ou à des particuliers.
9. Actuellement, il n'y a pas de mécanismes juridiques clairs pour favoriser l'accès aux sites où doivent avoir lieu des recherches et protéger ces sites. Bien que certaines dispositions législatives régissant les cimetières prévoient que les personnes ayant connaissance d'une sépulture sur leur terrain ont l'obligation d'en aviser la police ou le coroner, la plupart des gens n'ont connaissance des sépultures qu'après la découverte de restes humains. Certaines lois provinciales, par exemple, les lois sur *les terres publiques*, prévoient des pouvoirs qui permettent de donner des ordres d'arrêt de travail lorsqu'un aménagement peut menacer un lieu d'inhumation autochtone connu; cependant, les gouvernements semblent hésiter à utiliser ces pouvoirs.

Les survivants, les familles et les communautés autochtones qui souhaitent mener des recherches sur des terres privées peuvent demander une ordonnance du tribunal pour arrêter l'aménagement d'un site ou pour obtenir l'accès à un site lorsque l'accès au site est bloqué. Pour cette raison, des différends et des relations tendues sont survenus entre ceux qui assumaient leurs responsabilités au titre du droit autochtone de protéger les sépultures des enfants et ceux qui refusent de donner l'accès aux terres.

10. Certains mécanismes juridiques existants, notamment les désignations patrimoniales, peuvent, dans une certaine mesure, protéger les bâtiments ou les sites. Les personnes responsables des travaux de recherche et de récupération doivent se soumettre à des processus fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux s'ils souhaitent présenter une demande pour obtenir ces désignations. Le processus de demande d'approbation de telles désignations peut prendre un temps considérable, ce qui laisse les sites vulnérables à d'autres aménagements ou perturbations.

11. Dans certains cas, les gouvernements fédéral et provinciaux et les administrations municipales n'aident pas activement les survivants, les familles et les communautés autochtones à obtenir l'accès aux terres ni à protéger les sites.
12. Conformément aux articles 10, 11, 12 et 25 de la Déclaration, l'accès aux sites devrait être donné aux personnes responsables des travaux de recherche et de récupération pour qu'ils puissent effectuer des recherches appropriées et organiser des cérémonies. En outre, les sites doivent être protégés avant, pendant et après les recherches. Si l'accès n'est pas donné et que les sites ne sont pas protégés, des différends qui continueront d'avoir une incidence sur les relations et qui nuiront à la réconciliation pourraient survenir.

La complexité et l'échéancier des recherches sur le terrain :

13. Les travaux de recherche et de récupération sont très complexes du point de vue juridique. Différentes lois s'appliquent en fonction du statut juridique des sites et des cadres juridiques en place.
14. Chaque site nécessite un plan de recherche unique selon la géographie et l'historique du site. Les différentes topographies des sites, l'aménagement du site et les conditions environnementales ont tous une incidence sur tous les plans de recherche de sépultures. Ces facteurs nécessitent souvent l'utilisation de différentes technologies de recherche dans différents secteurs d'un même site ou plusieurs technologies dans le même secteur.
15. Dans certains sites, il y a plusieurs propriétés et (ou) bâtiments qui doivent faire l'objet de recherches. Dans certains cas, le bâtiment du pensionnat indien a été déplacé à d'autres endroits.
16. Il peut y avoir des retards dans l'analyse par les experts des données recueillies à partir des technologies de recherche de télédétection, comme le radar géologique. À l'heure actuelle, peu d'experts au Canada possèdent l'expérience et les compétences spécialisées nécessaires pour analyser les données afin de reconnaître les sépultures possibles.
17. Une priorité immédiate devrait être de mettre sur pied un programme pour que les Autochtones reçoivent une formation et une certification dans les technologies de télédétection et d'interprétation des données des radars géologiques et d'autres méthodes d'enquête non invasives¹²⁷ dans le contexte de la recherche de sépultures anonymes. Un financement et un soutien suffisants devraient être fournis aux Autochtones qui souhaitent suivre cette formation.
18. Des établissements reconnus, y compris les établissements techniques autochtones, devraient offrir ces cours avec un programme établi qui est complet et adapté à la culture.

Les lacunes aux processus d'enquête existants :

- 19.** Souvent, les familles et les communautés autochtones ne peuvent participer et contribuer aux processus d'enquête actuels de la police et des coroners sous le prétexte de la « rigueur judiciaire » ou du « maintien de l'intégrité » de l'enquête.
- 20.** Ces processus d'enquête entrent en conflit avec les lois et les protocoles autochtones liés au deuil, à la mort, aux pratiques d'enterrement et au respect des responsabilités envers les membres de la famille et les ancêtres.
- 21.** Les processus d'enquête actuels de la police et des coroners sont axés sur l'examen des circonstances individuelles du décès d'un enfant et ne tiennent souvent pas compte des tendances criminelles systémiques, des mauvais traitements et de la négligence qu'ont vécus les enfants dans les pensionnats indiens, qui appuient des conclusions de génocide et de crimes contre l'humanité.
- 22.** Aux termes des articles 8 et 25 de la Déclaration, le Canada a l'obligation de mettre en place des mécanismes de réparation efficaces et d'aider les familles et les communautés autochtones à assumer leurs responsabilités à l'égard des générations futures. Il doit notamment veiller à ce que des enquêtes appropriées soient menées et à ce qu'elles respectent et incluent les lois, les protocoles et les processus autochtones. Le Canada doit également s'assurer que la tendance systémique de mauvais traitements, de négligence et de préjudice volontaire contre les enfants qui fréquentaient les pensionnats indiens et qui ont contribué au décès de ces enfants fasse l'objet d'une enquête complète qui tient compte des survivants et des communautés et qui tient les individus et les institutions responsables.

Affirmation de la souveraineté des données autochtones :

- 23.** La souveraineté des Autochtones en matière de données devrait être affirmée dans le contexte de tous les documents relatifs à la recherche et à la récupération d'enfants disparus et de sépultures anonymes. Cette souveraineté inclut la propriété, le contrôle, l'accès et la possession par les Autochtones des documents et des renseignements concernant les pensionnats indiens et autres établissements associés, ainsi que les enfants disparus et les sépultures anonymes.
- 24.** Les détenteurs de documents doivent respecter les droits des survivants, des familles et des communautés autochtones à accéder aux documents et à déterminer quels documents sont pertinents pour leurs recherches et leurs efforts de récupération.
- 25.** Il est urgent de modifier les lois, réglementations et politiques relatives au CNVR ou d'en créer de nouvelles, afin que les survivants, leurs familles et leurs communautés puissent avoir accès aux documents, comme l'a prévu la Commission de vérité et réconciliation.

Les défis liés à la réponse aux révélations des médias et du public :

- 26.** Toutes les communautés autochtones et leurs dirigeants doivent disposer de fonds suffisants pour élaborer des plans de communication à l'intention des médias, notamment sur la manière de mettre en œuvre et d'appliquer les restrictions relatives à la prise de vidéos, de photographies et d'images par drone sur les lieux de sépulture. En outre, les communautés ont besoin d'un financement adéquat pour établir des protocoles médiatiques et des accords de confidentialité pour ceux qui traitent les demandes des médias.
- 27.** Avant et après les annonces publiques relatives aux travaux de recherche et de récupération, les communautés ont besoin d'un financement pour le personnel de sécurité afin de protéger les sites contre les intrus.
- 28.** Des lois devraient être appliquées à l'encontre des médias et des membres du public qui pénètrent sur des terrains faisant l'objet de travaux de recherche et de récupération ou sur lesquels des sépultures anonymes potentielles ont été localisées. Les efforts localisés d'application de la loi devraient être prioritaires après l'annonce publique des résultats.

L'augmentation de la violence du négationnisme :

- 29.** Le négationnisme est un problème exclusivement non autochtone; il exige donc des non-Autochtones qu'ils travaillent activement à contrer le négationnisme et qu'ils élaborent et mettent en œuvre des stratégies à cette fin.
- 30.** Le soutien du grand public aux survivants, aux familles et aux communautés qui mènent des activités de recherche et de récupération peut être renforcé par l'éducation du public sur l'histoire et les séquelles des pensionnats indiens au Canada.
- 31.** Il est urgent d'envisager des mécanismes juridiques pour lutter contre le négationnisme, y compris la mise en œuvre de sanctions civiles et pénales.
- 32.** Conformément à l'article 15 de la Déclaration, le Canada a l'obligation de lutter contre le négationnisme et de veiller à ce que l'éducation et l'information du public reflètent la vérité sur les enfants disparus et les sépultures anonymes. Ceci est important pour garantir que la situation ne se reproduise pas conformément aux « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » des Nations Unies.¹⁸⁸

L'absence de financement suffisant et à long terme :

33. Les préoccupations concernant le financement actuellement disponible incluent :

- **Manque de clarté sur les modalités d'accès au financement :** Les responsables des activités de recherche et de récupération ont indiqué que les demandes complexes et les exigences à remplir pour obtenir un financement peuvent prendre beaucoup de temps et nécessiter de s'adresser à plusieurs ordres de gouvernement et à divers ministères au sein des gouvernements, pour divers types de financement.
- **La nature limitée dans le temps du financement disponible :** La durée limitée du financement accordé ne reflète pas le temps nécessaire à la fouille des sites, compte tenu de la complexité de ces recherches et de ces enquêtes.
- **Limites de l'accès au financement :** Au départ, le financement n'était accordé qu'aux « communautés principales » (celles dont les terres abritaient le pensionnat indien) et non aux autres communautés autochtones dont les enfants étaient placés dans des pensionnats indiens. Les communautés qui ne sont pas des « communautés principales » ont également besoin d'un financement pour participer aux efforts de recherche et de récupération.
- **Limites de l'utilisation des fonds :** Diverses restrictions ont été imposées à l'utilisation des fonds, notamment que seules les propriétés des anciens pensionnats indiens (c'est-à-dire les pensionnats indiens reconnus en vertu de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens)¹⁸⁹ pouvaient faire l'objet de recherches, et que les fonds ne pouvaient pas être utilisés pour l'assistance juridique, l'exhumation et la comparaison d'ADN. Certaines de ces restrictions, mais pas toutes, ont été levées sans que les responsables des opérations de recherche et de récupération en soient informés. Des fonds devraient être mis à disposition pour fouiller les terrains de toutes les institutions financées par l'État et gérées par l'église dans lesquelles les enfants autochtones ont été transférés.

34. Il existe également un besoin de financement suffisant et à long terme pour couvrir les nombreux coûts liés aux efforts de recherche et de récupération. Parmi ceux-ci, on retrouve les coûts associés aux éléments suivants : les services de soutien en santé, les chercheurs, les bases de données, les techniciens en recherche, les avocats, les spécialistes en médecine légale, les tests, l'exhumation et le rapatriement, la commémoration et tout autre coût nécessaire qui pourrait survenir. En l'absence d'un financement suffisant et d'autres formes de soutien, les survivants, les familles et les communautés autochtones doivent accomplir ce travail sacré sans savoir s'ils seront en mesure de le mener à bien.

35. Conformément aux articles 11 et 12 de la Déclaration, un financement et un soutien appropriés pour les survivants, les familles et les communautés autochtones qui dirigent le travail de recherche et de récupération devraient être mis en place jusqu'à l'achèvement de toutes les recherches et enquêtes relatives aux sépultures anonymes et aux enfants disparus.

La nécessité d'un soutien à la santé et au bien-être des Autochtones :

- 36.** Un financement suffisant et à long terme est nécessaire pour soutenir les survivants, les familles et les communautés autochtones dirigeant le travail de recherche et de récupération et affectés par ce travail. Toutes les personnes concernées doivent être soutenues pour faire face aux traumatismes directs, intergénérationnels et vicariants qu'elles subissent. Ce financement devrait être assuré par tous les ordres de gouvernement.
- 37.** Les aides à la santé et au bien-être disponibles dans le cadre des systèmes coloniaux peuvent ne pas offrir des soins respectueux de la culture, pertinents et sûrs aux populations autochtones qui subissent des traumatismes liés à la recherche et à la récupération d'enfants disparus et de sépultures anonymes. Par conséquent, un financement suffisant et à long terme est nécessaire pour que les guérisseurs et les travailleurs de la santé autochtones puissent fournir des soutiens et des services culturellement adaptés.
- 38.** Pendant plus d'un siècle, le gouvernement fédéral a financé la construction et le fonctionnement des pensionnats indiens et des établissements associés. Le gouvernement a donc l'obligation morale et éthique de financer la santé et le bien-être des Autochtones, y compris la construction et le fonctionnement des pavillons de ressourcement, afin de remédier aux traumatismes créés par ces établissements.
- 39.** Conformément aux articles 21, 23 et 24 de la Déclaration, le Canada a l'obligation internationale de soutenir les initiatives de santé et de bien-être menées par les Autochtones, qui incluent la fourniture de mesures de soutien en matière de santé mentale et de bien-être aux personnes victimes de traumatismes, en particulier lorsque ces traumatismes sont le résultat direct des lois, politiques et systèmes assimilateurs et génocidaires imposés par l'État.

Le rapatriement des enfants :

- 40.** Un financement suffisant est nécessaire pour toutes les familles et les communautés qui souhaitent rapatrier les enfants décédés dans les pensionnats indiens et les établissements associés et qui n'ont jamais été renvoyés chez eux.
- 41.** Toutes les décisions et procédures relatives à l'exhumation, aux tests d'ADN et au rapatriement doivent être menées par les Autochtones. Les survivants, les familles et les communautés autochtones doivent pouvoir choisir librement l'organisation ou les organisations avec lesquelles ils souhaitent travailler. Le gouvernement fédéral devrait donc fournir un financement aux communautés autochtones qui souhaitent procéder à des exhumations et à des tests d'ADN, afin qu'elles élaborent des plans et des processus adaptés à leur situation et à leurs besoins locaux, conformément à la souveraineté et à l'autodétermination des Autochtones.

42. Conformément aux articles 11 et 12 de la Déclaration, ainsi qu'aux principes et lignes directrices des Nations Unies sur les réparations, le Canada a l'obligation internationale de prendre des mesures efficaces pour reconnaître et protéger le droit des survivants, des familles et des communautés à rapatrier les enfants disparus des sépultures anonymes et aux sites de cimetières.

Le rapatriement des cimetières et des lieux de sépulture :

43. Conformément à l'appel à l'action 75 de la Commission de vérité et réconciliation, il est urgent de documenter l'histoire complexe et la propriété foncière actuelle des lieux de sépulture et des cimetières associés aux pensionnats indiens. Certains sites appartiennent désormais à des particuliers et d'autres sont menacés par des projets d'aménagement du territoire.

44. Il est urgent que les gouvernements et les églises prennent des mesures proactives pour restituer ces terres aux communautés autochtones. Bien que le rapatriement des cimetières et des lieux de sépulture anonymes associés aux pensionnats indiens puisse être possible au moyen des mécanismes juridiques existants, il convient d'explorer les pratiques émergentes et de mettre en place des approches plus opportunes et plus créatives pour restituer ces terres.

45. Conformément aux articles 8 et 28 de la Déclaration, les survivants, les familles et les communautés autochtones ont le droit d'obtenir réparation, y compris la restitution et le rapatriement des terres qui ont été prises sans leur consentement libre, préalable et éclairé.

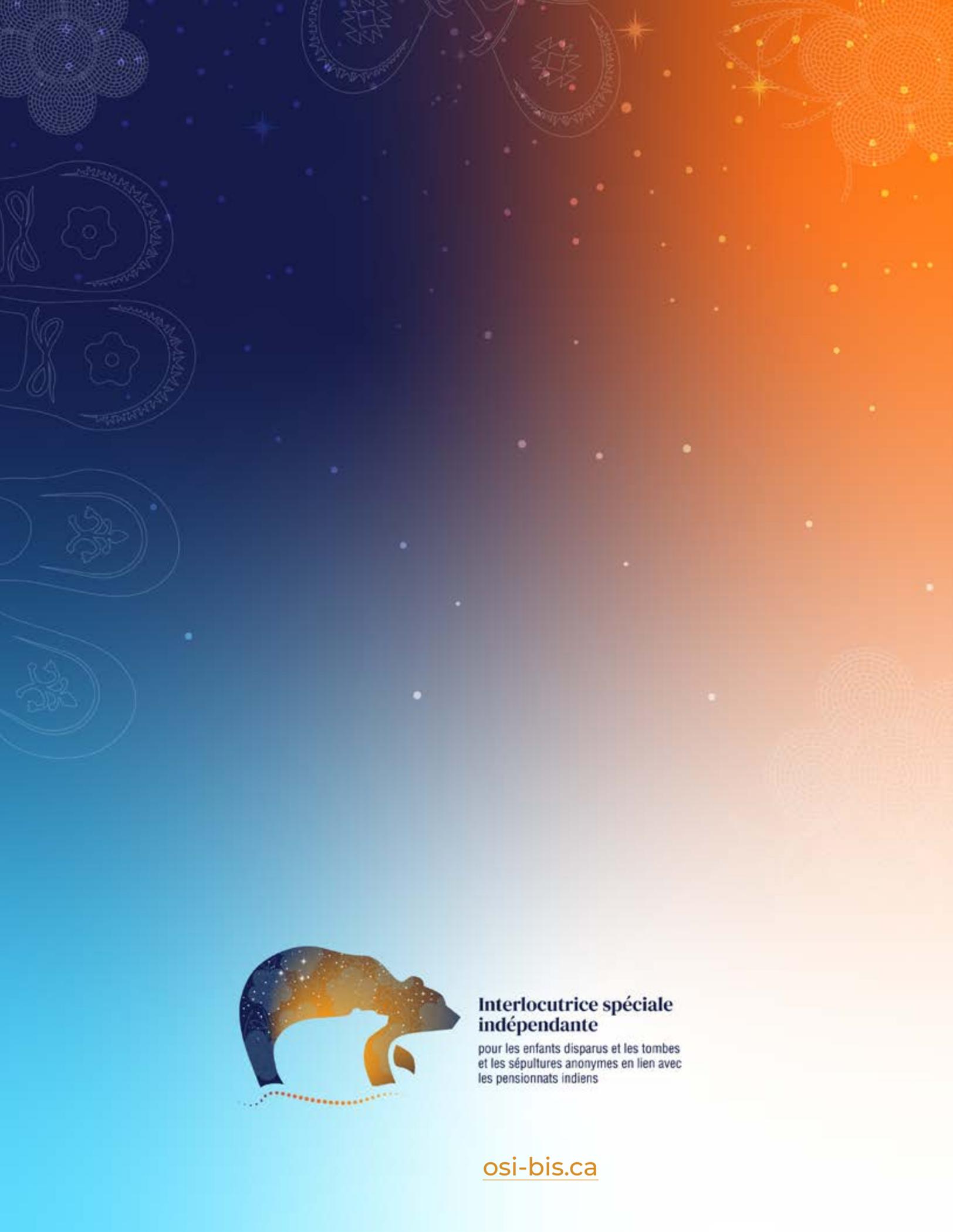
Responsabilisation et justice :

46. Les mécanismes juridiques nationaux et internationaux doivent être utilisés pour tenir les auteurs individuels et les établissements responsables des préjudices qu'ils ont causés aux enfants disparus et aux survivants des pensionnats indiens, ainsi que d'autres établissements. Il peut s'agir de réformer les procédures juridiques existantes et/ou de créer de nouvelles lois et de nouveaux organes habilités à poursuivre les auteurs d'actes répréhensibles.

47. Pour garantir la responsabilité et la justice, des mécanismes de contrôle suffisants doivent être mis en place. Au Canada, il peut s'agir du Conseil national pour la réconciliation et des commissions et tribunaux nationaux, provinciaux et territoriaux des droits de la personne. Les rapporteurs spéciaux des Nations Unies, le mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ou d'autres organismes internationaux de défense des droits de la personne pourraient constituer des mécanismes de suivi internationaux.

48. Conformément aux articles 8, 11 et 40 de la Déclaration, le Canada a l'obligation de fournir des mécanismes appropriés de justice, de réparation et d'indemnisation pour les violations massives des droits de la personne et les préjudices génocidaires qu'il a commis.

La version complète du rapport provisoire est disponible ici: https://osi-bis.ca/wp-content/uploads/2023/06/BIS_RapportProvisoire_juin2023_WEB.pdf



Interlocutrice spéciale indépendante

pour les enfants disparus et les tombes
et les sépultures anonymes en lien avec
les pensionnats indiens

osi-bis.ca